

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o 44, chez Landois et Rigot, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N^o 10; M^{me} V^o Charles-Becquet, quai des Augustins, N^o 57, Pichon et Didier, même quai, n^o 47; Houdailin et Veniger, rue du Coq-St.-Honoré, N^o 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 6 juillet.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

La chambre des requêtes a, dans son audience de ce jour, entendu un grand nombre de rapports en matière électorale. Les mêmes questions que celles déjà jugées se sont représentées soit pures et simples, soit mêlées de circonstances particulières. La Cour a admis ou rejeté, en appliquant les principes qu'elle a adoptés jusqu'à ce jour.

C'est ainsi qu'en application de la règle établie par quelques arrêts précédents, plusieurs pourvois formés par le préfet du Gard contre des arrêts de la Cour de Nîmes ont été rejetés, par le motif que cette Cour avait pu compter aux fileurs de cocons la patente de l'année courante au taux qu'ils avaient payé l'année précédente. La difficulté résultait de ce que les patentes applicables à ce genre d'industrie ne peuvent être déterminées, quant à leur montant, que vers la fin de l'année.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 6 juillet.

Dans l'audience de ce jour, il a été fait rapport à la chambre civile de la Cour de cassation, de soixante à quatre-vingts pourvois dirigés par l'administration contre des arrêts de Cours royales en matière électorale. Les deux tiers des arrêts attaqués par MM. les préfets ont été cassés; il y en a un tiers sur lesquels la Cour a suris à statuer, attendu que, d'après sa jurisprudence sur l'art. 589, copie n'ayant pas été laissée au maire, et l'électeur qui n'avait pas reçu la notification en personne ne se présentant pas, il y avait lieu de réassigner. Ces pourvois n'ont donné lieu à aucune question nouvelle; aussi, aucun avocat n'a-t-il pris la parole; la décision dans chaque affaire a suivi immédiatement le rapport.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 juillet.

TESTAMENT MYSTIQUE.

Procès de M^{me} Garnot contre M^e Gresy, notaire à Melun. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} Garnot, répond en ces termes à la plaidoirie prononcée hier par M^e Delangle pour M^e Gresy: « Je suis encore, a-t-il dit, tout ému de la plaidoirie fort habile que vous avez entendue à la dernière audience. Ma surprise a été extrême. Il était impossible, de la part de mon adversaire, d'en agir plus librement avec tous les faits qui pouvaient le gêner. Les circonstances avérées de la cause, nos objections les plus pressantes, les témoignages de l'enquête, tout a été dénaturé par lui, et si étrangement, et avec tant de confiance, que moi-même j'ai douté de la fidélité de ma mémoire, ou de l'exactitude des pièces que j'avais sous les yeux. Permettez-moi de rétablir la vérité tout entière. »

Chargé de revoir un testament mystique et de s'assurer si les formalités exigées par la loi avaient été remplies, M^e Gresy a d'abord copié le testament tout entier de sa propre main, puis il l'a fait transcrire par son clerc. Il a eu l'audace de substituer son propre nom à celui de la légataire universelle; il a surpris ensuite l'approbation et la signature de la vieille testatrice. La veuve Chapelle, indignement abusée, a remis à un autre notaire, M^e Baulant, ce testament si frauduleusement changé, pour dresser l'acte de suscription. Voilà ce qu'on impute à M^e Gresy.

Il est toujours fâcheux pour un officier public de se défendre par une fin de non-recevoir; aussi M^e Gresy, ne voulant point prendre sur lui l'odieuse de celle qu'il invoquait, a-t-il dit, de la manie de M^{me} Chapelle de cacher avec soins ses affaires et du plaisir qu'elle prenait à faire des mystifications. Nous voyons au contraire qu'elle ne cachait à personne ses dispositions. Elle légua dans son premier testament 6000 fr. à M^{lle} Cuissin; elle la rencontra quelque temps après la rédaction du nouveau testament et lui dit: Il faut convenir que j'étais folle de te laisser 6000 fr. J'ai changé cela, tu n'en auras que 5000.

« Quand à M^{me} Garnot, sa belle-sœur, elle lui disait sans cesse qu'elle l'instituerait sa légataire universelle. Elle lui

M. le premier président: Nous savons cela; passez à une autre partie de la discussion.

M^e Chaix-d'Est-Ange: « La fin de non-recevoir écartée, j'aborde le fond. Quelle est la moralité de M^e Gresy? Je n'ai jamais entendu tirer argument des écarts de jeunesse reprochés à mon adversaire; je ne parle de son caractère que comme officier public. Lorsqu'en 1806 M^e Gresy se présenta pour être notaire à Melun, la chambre de discipline, composée de six notaires, refusa à l'unanimité le certificat de moralité qu'il réclamait. Des motifs fort étendus ont été exprimés dans la délibération; il y est dit qu'étant clerc de notaire, M^e Gresy a négligé les occupations de son étude pour tenir un cabinet d'affaires et prêter ou faire prêter de l'argent à gros intérêts, et qu'il était à craindre que, revêtu des fonctions de notaire, il ne se méprit sur les devoirs d'une profession aussi intéressante pour la société.... »

M^e Delangle: Ajoutez que M^e Gresy ayant présenté sa défense au procureur du Roi, il a été sur-le-champ nommé notaire, et que ses confrères, qui avaient paru le repousser il y a vingt-quatre ans, l'ont nommé président et trésorier de leur chambre.

M^e Chaix-d'Est-Ange poursuit sa plaidoirie. Il établit, contre les prétentions de son adversaire, que presque toute la fortune de la veuve Chapelle venait de son mari, et que celui-ci, à son lit de mort, l'avait prié de laisser un jour sa succession aux parents de lui Chapelle. Plusieurs dépositions de l'enquête attestent que la promesse a été faite et que la veuve Chapelle a toujours témoigné l'intention de la tenir. On regarde comme une expression de mépris ces mots de la testatrice: Je vais laisser tout mon bien à la Garnot. Mais M^{me} Chapelle n'était pas une femme d'une éducation distinguée, et, dans son langage assez habituellement grossier, cette riche paysanne n'appela pas autrement sa belle-sœur que la Garnot.

Le défenseur établit ensuite par les témoignages que M^e Baulant, notaire, avait seul été chargé de rédiger le testament mystique de la veuve Chapelle. M^e Gresy n'en a demandé et obtenu la communication que sous le prétexte de vérifier si toutes les formes étaient observées. « Il n'y avait rien, disait-il, de plus difficile à rédiger qu'un testament mystique; il en résulte presque toujours des procès. Cela explique ce mot de la testatrice, rapporté par la d^{lle} Cuissin, que son testament ferait du bruit, et que l'on parlerait d'elle après sa mort. »

« Il est impossible de croire que la veuve Chapelle ait fait elle-même les changements au premier acte qui instituait d'abord pour légataire universelle M^{me} Garnot. La disposition qui substitue M^e Gresy à cette libéralité n'est certainement pas le fait d'une simple paysanne. Elle y parle de don rémunérateur; elle veut que M^e Gresy soit indemne de tous les frais, dépens, avances et déboursés qu'il aura faits pour elle et sa succession. Certes, on ne croira jamais que M^{me} Chapelle ait écrit d'elle-même ces termes de requête et de procédure. »

La déposition de M. Laurent Monin, ancien clerc de M^e Gresy, qui a copié le testament, paraît fort importante à M^e Chaix-d'Est-Ange. Ce jeune homme déclare que de très légers changements, et entre autres la ponctuation, sont l'ouvrage d'une autre main; cette main est nécessairement celle de M^e Gresy.

Le défenseur arrive à une objection fort grave. « Le testament contient, avant la signature de la dame Chapelle, une approbation finale ainsi conçue: « Après avoir bien lu et examiné attentivement mon présent testament, comme il contient bien exactement mes seules et dernières volontés, je l'ai signé à Melun le 30 septembre 1827. » Il n'est pas possible de croire que cette femme, affaiblie par l'âge, ait fait une pareille lecture. »

M. le premier président: Mais elle déclare avoir lu le testament....

M^e Chaix-d'Est-Ange: Cette déclaration est évidemment l'effet de la surprise, car si la déclaration devait être considérée comme vraie je n'aurais plus rien à dire.

M. le premier président: Voyez si vous avez d'autres moyens à ajouter.

M^e Chaix-d'Est-Ange un peu ému se rassied un instant; il se relève et oppose encore à la sincérité du testament quelques témoignages de l'enquête. « On vous a parlé, a-t-il dit, de la manie de M^{me} Chapelle de cacher avec soins ses affaires et du plaisir qu'elle prenait à faire des mystifications. Nous voyons au contraire qu'elle ne cachait à personne ses dispositions. Elle légua dans son premier testament 6000 fr. à M^{lle} Cuissin; elle la rencontra quelque temps après la rédaction du nouveau testament et lui dit: Il faut convenir que j'étais folle de te laisser 6000 fr. J'ai changé cela, tu n'en auras que 5000. »

« Quand à M^{me} Garnot, sa belle-sœur, elle lui disait sans cesse qu'elle l'instituerait sa légataire universelle. Elle lui

recommandait même de tenir en réserve de l'argent comptant pour payer les droits de succession qui pouvaient être fort considérables. Si elle eût changé d'intention, elle n'eût pas manqué de le lui dire avec la franchise qui présidait à toute sa conduite. »

En terminant, M^e Chaix-d'Est-Ange rappelle à la Cour que la sentence dont est appel a été prononcée à Melun, dans la ville où M^e Gresy exerce ses fonctions de notaire, c'est-à-dire dans le lieu où son caractère et les faits de la cause ont pu être le mieux appréciés.

M. Miller, avocat-général: Cette cause n'est pas de nature à exiger nécessairement nos conclusions, mais nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'explorer la conduite d'un officier public, et nous porterons la parole si la Cour veut remettre l'affaire à samedi.

M. le premier président: Plusieurs de ces messieurs s'absentent, les uns pour présider les Cours d'assises, les autres pour assister aux élections des 12 et 19 juillet.

M. de Froidefond: Nous sommes trois qui partons ce soir.

M. Miller: La Cour peut juger sans entendre nos conclusions; mais nous serions hors d'état de parler en ce moment, avant d'avoir lu les enquêtes et les interrogatoires sur faits et articles.

La Cour, après un court délibéré, ajourne la cause au lundi 26 juillet, pour entendre l'organe du ministère public dans cette affaire à laquelle, vu sa nouveauté et son importance, nous avons cru devoir consacrer beaucoup d'espace.

COUR ROYALE DE POITIERS. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DESCORDES, premier président. — Audience du 15 juin.

DEMANDE EN RÉDUCTION DU CENS D'ÉLIGIBILITÉ DE M. AGIER.

Un public nombreux et brillant remplissait, bien avant l'heure de l'audience, la vaste salle des Pas-Perdus. On savait que M. Agier, conseiller à la Cour royale de Paris, et ancien député, devait comparaître en personne et repousser lui-même, devant la Cour, l'attaque dirigée contre le cens de son éligibilité, par un électeur de Niort.

A deux heures, les portes de l'auditoire ont été ouvertes; l'enceinte n'a pas pu contenir le grand nombre de personnes qui s'y sont précipitées. Depuis long-temps on n'avait vu une affluence aussi considérable.

Le rapport a été fait par M. le conseiller-auditeur Meveilleux. Il en est résulté que M. Agier était inscrit sur la liste électorale des Deux-Sèvres, close le 30 septembre dernier, pour une somme de 1111 fr. 89 cent. Lorsque M. le préfet des Deux-Sèvres eut fait publier, au mois de mai dernier, que le tableau de rectification prescrit par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, serait ouvert du 22 mai au 30 du même mois, le sieur Aubert, pharmacien à Niort, adressa au préfet une réclamation tendante à ce que divers extraits de rôles ne fussent pas comptés dans le cens de M. Agier, à moins que celui-ci ne produisît les titres qui justifieraient qu'il était propriétaire des biens imposés.

Cette réclamation était accompagnée d'une lettre signée du sieur Aubert, et dans laquelle on lisait:

« Par l'ordonnance royale qui dissout les chambres, tous les Français qui en faisaient partie rentrent dans la classe de la généralité des sujets du Roi... Aux termes des art. 12 et 13 de la loi du 2 juillet 1828, chaque électeur a le droit d'intervenir comme tiers et de provoquer la rectification des erreurs qu'il reconnaît avoir été commises... Usant de ce droit d'intervention, bien des circonstances nous conduisent à rechercher si M. Agier possède réellement les biens d'après lesquels il est porté sur la liste dernièrement affichée pour la somme de 1111 fr. 89 c. »

M. Agier, quoiqu'il n'y fût pas obligé, puisqu'il n'avait aucune justification à faire, produisit à l'administration un acte de donation du 26 janvier 1824, duquel il résultait que les biens imposés, et pour lesquels il figurait sur la liste électorale, lui avaient été donnés, en avancement d'hoirie et sans dispense de rapport, par M. Agier père. Il demandait, de son côté, que son cens fût porté à 1295 fr.

Le sieur Aubert écrivit alors, ou plutôt copia une lettre qu'il adressa au préfet, lettre dans laquelle il discutait, comme aurait pu le faire un jurisconsulte consommé, la question de savoir si cette donation était régulière dans la forme et valable au fond, ou si, au contraire, elle n'était pas entachée de nullité à défaut de transcription, et si elle n'entamait pas la réserve ou légitime du frère du donataire. Il concluait à ce que le préfet déclarât cette donation non avenue et de nul effet. Sur ce débat il in-

tervint, le 1^{er} juin 1830, une décision du préfet des Deux-Sèvres, ainsi conçue :

« Attendu que l'intéressé à qui notification de l'opposition du sieur Aubert a été faite, n'a pas produit ses moyens de défense avant la clôture du tableau de rectification; que, l'affaire n'ayant pas été instruite contradictoirement, il ne peut être statué sur la demande du tiers;

» Attendu que la permanence des listes est encore un obstacle à ce qu'il soit jugé au fond sur l'article de la donation présentée par le sieur Agier;

» Arrête :

» Il ne peut être donné suite par le préfet à l'opposition du sieur Aubert, sauf à celui-ci à contester cette décision du préfet, et à porter son action devant la Cour royale du ressort. »

Recours de la part du sieur Aubert, et en même temps de la part de M. Agier; mais, devant la Cour, le sieur Aubert n'a pas cru devoir se faire défendre; M. Agier s'est présenté assisté de M^e Pontois. Aussitôt après le rapport l'honorable magistrat s'est levé, et a prononcé d'une voix ferme et sonore, et avec la chaleur et l'entraînement d'une profonde conviction, le discours suivant :

« Monsieur le premier président et Messieurs, jeudi dernier j'avais l'honneur de siéger dans une grande assise électorale, ainsi que l'a nommée un spirituel et estimable magistrat, et samedi matin j'étais ici, aux ordres de la Cour, prêt à répondre à l'assignation qui m'avait été donnée à comparaître devant elle. Après avoir rempli les devoirs du magistrat, je suis venu remplir ceux du citoyen; et je ne fais point remarquer ce fait pour montrer mon empressement à me présenter devant vous, Messieurs, quel que grand qu'il soit, mais parce qu'il en résulte une conséquence évidente pour l'impartialité; c'est qu'à moins de supposer l'absence de toute pudeur, on ne peut croire qu'un magistrat qui vient de juger de graves questions électorales, qui, par position, est plus à même que personne d'apprécier tout l'odieux de la fraude, de la mauvaise foi, de quelque part qu'elles viennent, qui est journellement appelé à les réprimer, osât venir défendre devant vous un droit de la légitimité duquel il ne serait pas intimement convaincu. Aussi, Messieurs, j'ai consulté d'abord ma conscience et la vérité, et leur réponse n'a pu me donner aucune inquiétude; j'ai consulté les lumières de plusieurs de mes excellents collègues, et elles m'ont rempli de confiance. Les vôtres, Messieurs, et votre impartialité achèveraient de me rassurer si j'avais quelque motif d'éprouver la moindre crainte.

» Je ne connais point le sieur Aubert, pas même de vue; je ne connais pas davantage, ni ne cherche à connaître le motif de l'action qu'il m'a intentée. Il a usé d'un droit que lui donne la loi électorale, et je ne vois là qu'une preuve de plus de la bonté de cette loi, et qu'un motif de plus aussi de me féliciter d'avoir participé à sa discussion et à sa confection. Il m'a mal attaqué; j'espère pouvoir le démontrer sans peine; mais au moins il m'a attaqué ouvertement, tandis que d'autres m'attaquent sourdement, sous le voile de l'anonyme, avec des armes déloyales. J'ai ouï parler, par exemple, d'une lettre imprimée, avec ou sans signature, je l'ignore, qu'on prétendrait m'avoir été adressée, et que je proteste n'avoir jamais reçue. J'ai été averti d'une autre lettre où on attaque vivement mon cens d'éligibilité, qui aurait été jointe au dossier envoyé au parquet de la Cour, qui en aurait disparu, ou y aurait été maintenue, peu m'importe, mais dont mon avocat ni moi n'avons point eu communication, et qu'il eût été plus noble à mes adversaires de m'adresser à moi-même, ou du moins de me faire connaître. J'ai vu, tenu, et lu de mes propres yeux plusieurs circulaires officielles, signées par des autorités du département des Deux-Sèvres, et dont l'esprit de paix et de modération ne me permet pas de répéter, de qualifier les expressions, mais dont le droit de légitime défense m'autorise à tirer la conséquence que ce sont mes principes qui sont l'objet de l'animadversion de ceux qui m'attaquent. En ce cas, je conçois qu'elle doit avoir quelque violence, car mes principes sont invariables comme mes sentimens : ils sont tels que je les exprimais naguère à mes compatriotes, et que je ne puis craindre de les exprimer ici de nouveau. « La légitimité, gardienne des libertés, et les libertés conservatrices de la légitimité; la monarchie protégeant les institutions, et les institutions défendant la monarchie; le maintien entier d'un pacte tutélaire, sacré et inviolable; la consolidation d'un état de choses qui seul peut assurer d'une manière définitive, et à jamais, l'indépendance et la prospérité du pays, la véritable force, la véritable gloire de la couronne, comme celles de la France : voilà toute ma pensée, voilà le but auquel tendront toujours tous mes efforts, voilà l'œuvre à laquelle ma profonde conviction ne cessera de se consacrer. »

» Si de tels principes, si de tels sentimens méritent la haine, elle m'est due, je le confesse; et tout en m'affligeant de la trouver si insensée, loin de la répudier, je l'accepte, et je m'en honore. Quant aux attaques sur mon cens électoral, elles me touchent peu, certain que je suis qu'elles ne seront parvenues jusque dans cette enceinte que pour y expirer aux pieds de votre justice.

» Je pourrais, je le sais bien, Messieurs, me dispenser de répondre au sieur Aubert, ou du moins me borner à lui montrer, pour toute réponse, la donation que mon père me fit en 1824; je pourrais lui dire qu'à l'égard de cette donation, il y a eu plusieurs fois chose jugée; je pourrais lui dire que je n'ai rien à justifier, que c'est à lui à tout prouver; je pourrais lui ajouter, sans crainte d'être démenti, que jusqu'ici il n'a rien prouvé; je pourrais même, me mettant à l'abri de votre jurisprudence sur la permanence des listes, lui dire qu'il pouvait attaquer mon cens d'éligibilité dès l'année dernière, qu'il ne l'a point fait, qu'il ne représente point d'actes postérieurs à la formation de ces listes, qui puissent m'en faire exclure pour tout ou partie; que par conséquent sa demande est inadmissible. Mais il ne me convient point de répondre à son attaque par des fins de non recevoir. Dans ma position de magistrat, et vous le sentez, j'en

suis convaincu, Messieurs, ce n'est point ici pour moi une simple question électorale, c'est une question toute de moralité, toute d'honneur, et je dois, je veux aborder directement, sans détour, le terrain sur lequel on m'appelle.

» J'y cherche vainement mon adversaire, et si je l'y aperçois, quoiqu'il y soit presque imperceptible, j'ai de la peine à le saisir; car, dans sa marche, il ne se guide point par les principes, il ne s'appuie point sur les lois; au contraire, principes et lois, il foule tout aux pieds. Pour pouvoir arriver à ses fins, il ne craint point de venir proposer à des magistrats d'anéantir un acte authentique, de méconnaître des jurisprudences consacrées par la science et par le temps, de briser les lois positives, et mêmes celles de la nature; car il ne vient vous demander autre chose que de refuser à un fils jusqu'à sa portion héréditaire dans la succession de son père; car il ne vient vous demander autre chose que d'attribuer à mon frère seul toutes les contributions des biens compris dans la donation, et de me refuser même une parcelle de ces contributions, parce que, selon lui, j'ai dû tout rapporter à la succession de mon père. Quoiqu'il suffise d'exposer un pareil système pour en démontrer l'extravagance, je veux bien suivre son auteur dans les égaremens de son ignorance ou de sa passion. »

Après avoir pleinement réfuté toutes les objections, et justifié jusqu'au dernier degré d'évidence son cens d'éligibilité, M. Agier déclare que, n'ayant fait appel de l'arrêté du préfet que pour rendre la partie égale, et n'ayant aucun intérêt à compliquer la discussion, il renonce volontiers à son appel.

« Je sais très bien, Messieurs, dit M. Agier en terminant, qu'à la rigueur je pouvais me dispenser, je pouvais dédaigner d'entrer dans toutes ces explications; mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, au milieu des attaques dont je suis l'objet, je les devais, ces explications, à l'honneur de mon frère et au mien, autant qu'à notre attachement mutuel; je le devais à la mémoire de notre père, qui, grâce au ciel, est aussi honorée dans ces contrées que le fut sa vie pendant un demi-siècle de magistrature; je le devais à la compagnie à laquelle j'ai le si grand honneur d'appartenir, et à celle devant laquelle j'ai celui de parler; je le devais à mes compatriotes; je le devais, je ne saurais trop le répéter, à ma position de membre d'une Cour souveraine : car le magistrat ne doit présenter rien d'équivoque dans ses actes, et c'est dans la loyauté qu'il doit mettre constamment et tout son bonheur et toute sa gloire.

» J'ai discuté la question qu'il m'appartenait personnellement de traiter, la question de la donation sur laquelle le sieur Aubert m'attaque; je prie la Cour de permettre que la question électorale lui soit présentée par le jeune avocat qui veut bien m'assister de sa présence et de son talent. »

Ce discours a constamment captivé l'attention la plus soutenue des magistrats et du public; et des applaudissemens auraient éclaté dans la salle lorsque M. Agier répétait sa profession de foi politique, si la présence de la justice n'eût aussitôt comprimé cet élan. Le souvenir de ces mémorables paroles, et de l'accent avec lequel elles ont été prononcées, restera long-temps dans la mémoire de ceux qui ont assisté à cette audience.

Après quelques momens de repos, M^e Pontois commence ainsi sa plaidoirie au milieu d'un profond silence :

« Les paroles que vous venez d'entendre, et l'expression des sentimens qu'elles renferment trouvaient tout naturellement leur place dans la bouche de M. Agier. Il devait, à sa qualité de magistrat d'une des premières Cours du royaume; il devait à sa qualité d'ancien député, qualité qui peut momentanément nous quitter, mais dont on n'abdique jamais volontairement la gloire et les souvenirs; il devait à sa qualité de citoyen d'un peuple grand et libre, qualité que j'aurais pu nommer avant toutes les autres; il devait à la hauteur de sa position et de son caractère, de tenir à son accusateur le langage que vous avez entendu. Le mien, Messieurs, doit être plus modeste : il ne peut avoir la prétention d'aller réveiller des émotions aussi nobles et aussi chaleureuses. Non que la confiance dont a daigné m'honorer M. Agier m'ait interdit de la partager, mais parce que l'austérité de mon ministère ne doit compter au sieur Aubert que de la rigueur du droit, et que je m'en voudrais mortellement de lui accorder plus qu'il ne lui revient.

» Ou l'a dit avec raison, la loi du 22 juillet 1828 ne serait plus qu'une monstruosité législative, si, sans couleur de régler la mise à exécution d'un droit et d'en garantir l'exercice, elle pouvait servir à satisfaire la passion et les haines politiques, mille fois plus vivaces et plus actives que les haines et les passions privées. Sans doute l'intervention des tiers est la meilleure garantie contre la fraude. L'œil de tous est plus vigilant que celui d'un seul; mais cette intervention n'est une garantie qu'autant qu'elle-même n'est pas frauduleuse. Or, ici, qui oserait dire que l'intervention du sieur Aubert ne présente pas tous les caractères d'une machination dont l'intervenant n'a été que l'instrument, mais dont quelque inimitié privée a été le mobile ?

» Qu'est-ce donc que cette réclamation d'un pharmacien qui n'a jamais ni vu ni connu M. Agier ? qui ne sait ni le français ni l'orthographe, et qui disserte en jurisconsulte sur les droits politiques et civils d'un citoyen ? qui dirige toutes ses attaques dans l'ombre, et qui, lorsque l'heure du grand jour arrive, déserte bravement le champ du combat ? qui se croit dispensé de preuves, par cela seul qu'il accuse; et qui, prenant en quelque sorte, la loi électorale à contre-sens, veut obliger à la justification et à la preuve celui qu'il attaque et qui n'a rien à justifier. »

M^e Pontois examine successivement et en peu de mots les divers actes de la procédure, desquels ressort cette vérité. Puis, abordant la question légale, il démontre que la décision du préfet a mal jugé en s'abstenant de juger le différent qui lui était soumis. Renonçant ensuite pour M. Agier au bénéfice de son appel, en tant qu'il est relatif à l'augmentation de son cens électoral, il oppose à la réclamation du sieur Aubert deux fins de non-recevoir insurmontables.

M. l'avocat-général d'Aldebert a donné des conclusions conformes au système de défense présenté par l'avocat; et la Cour, sans même se lever pour délibérer, a rendu, par l'organe de M. le premier président, l'arrêt suivant :

Considérant qu'Aubert ne comparait pas, ni personnellement pour lui, il y a lieu de donner contre lui défaut;

Considérant que le sieur Agier déclare renoncer aux conclusions par lui prises dans son acte d'appel, et qu'il devient dès lors inutile de s'en occuper;

Attendu que, d'après le principe de la permanence des listes électorales, aucun changement ne peut être apporté à ces listes dans les cas prévus par les art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 et 6 de la loi du 2 mai 1829, qu'à raison des droits acquis ou perdus postérieurement à leur publication; que la réclamation d'Aubert ne porte sur rien de semblable, puisqu'au lieu de prétendre que le cens du sieur Agier ait subi quelque réduction depuis la clôture des dernières listes, il se borne à critiquer les bases sur lesquelles ce cens a été établi lors de la révision de 1829; qu'une pareille réclamation ne peut dès lors être accueillie;

La Cour donne défaut contre Aubert, et pour le profit faisant droit aux recours respectifs exercés par lui et le sieur Agier, déclare mal fondée la réclamation d'Aubert, l'en déboute, et ordonne que, conformément à l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, le sieur Agier sera maintenu, à raison du cens pour lequel il est porté, sur les listes électorales du département des Deux-Sèvres.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre)

(Présidence de M. Huart.)

Galerie des peintres célèbres. — Souscription de librairie. — Signature au registre. — Inexécution des conditions du prospectus.

Le Tribunal vient de rendre une décision qui intéresse les nombreux souscripteurs aux ouvrages de librairie ou d'arts et qui doit servir d'avertissement à ceux qui consentent à apposer leurs signatures sur les listes des éditeurs de ces sortes d'ouvrages.

M^e Thévenin fils expose ainsi les faits de la cause : M. Chabert, homme de lettres, a fondé une entreprise utile et même honorable, c'est la Galerie des peintres célèbres, recueil destiné à contenir les copies lithographiées des meilleurs tableaux et les portraits des peintres célèbres de toutes les écoles. Cette entreprise a été dès son origine accueillie avec faveur et honorée des souscripteurs les plus recommandables et même les plus augustes, puisque le Roi et la famille royale ont daigné se placer sur la liste. Presque tous les souscripteurs ont exécuté loyalement leur promesse, de même que l'éditeur qui a accompli toutes les obligations qu'il avait contractées; mais quelques-uns ont voulu refuser de prendre les livraisons. Déjà plusieurs jugemens de la 5^e chambre ont fait justice de ces refus. M. le marquis de Chambray, qui se trouve dans le même cas, a été assigné par M. Chabert, et c'est contre lui que ce dernier demande que le Tribunal prononce aujourd'hui une condamnation. Après avoir souscrit et reçu six livraisons, M. de Chambray ne veut pas prendre celles qui ont paru depuis, un nombre de plus de vingt; M. Chabert les lui a offertes et en demande le prix.

M^e Vivien répond que M. de Chambray, voué à des études sérieuses, à des travaux scientifiques sur l'art militaire qui lui ont acquis une juste célébrité, n'a souscrit à la Galerie des peintres célèbres qu'à la considération de M. Franquinet, peintre renommé pour son goût exquis, et qu'il avait vu chez un de ses amis, et à la condition qu'il cesserait de prendre les livraisons lorsqu'il lui plairait. Après la sixième livraison, M. Franquinet, ayant cessé de faire partie de l'entreprise, M. de Chambray a écrit qu'il ne voulait plus recevoir aucune livraison. Cette renonciation a été acceptée par M. Chabert, qui, pendant quatre ans, n'a envoyé aucune livraison, n'a formé aucune demande. Tout à coup, plus de vingt livraisons sont offertes à la fois, et en masse, M. de Chambray se croit en droit de les refuser, puisque l'engagement qu'il avait pris a été résilié de commun accord.

D'ailleurs et en droit, une signature mise à une souscription ne peut être considérée comme obligatoire : il n'y a pas de lien réciproque, puisque l'éditeur ne contracte aucun engagement écrit envers le souscripteur; celui-ci n'a donc aucun titre en sa possession : d'un autre côté, quel moyen d'obtenir l'exécution du contrat ? comment obliger l'éditeur à finir l'entreprise ? Depuis nombre d'années, que de pièges tendus par des prospectus et des souscriptions ? et lorsque tant de souscripteurs ont été à la merci d'éditeurs de mauvaise foi qui se sont joués d'eux, comment vouloir que le souscripteur soit lié par un engagement dont il n'est pas assuré même d'obtenir l'exécution.

Enfin les conditions de la souscription ont été violées. M. Franquinet, désigné comme coopérateur de l'entreprise, chargé des dessins originaux et du choix des portraits, ne travaille plus pour la Galerie des peintres célèbres depuis la sixième livraison. Les livraisons devaient paraître tous les deux mois; elles n'ont jamais été publiées avec exactitude; enfin l'ouvrage était annoncé comme devant avoir trente livraisons; aujourd'hui il doit en avoir quarante. Toutes ces infractions ont dérangé M. de Chambray de sa souscription; la dernière surtout est d'une importance incontestable. M. de Chambray ne peut être tenu ni de prendre quarante livraisons, ce qui exécuterait son engagement, ni de n'en prendre que trente, ce qui ne le rendrait possesseur que d'un ouvrage incomplet, et par cela même déprécié. M. de Chambray peut invoquer toutes les promesses des prospectus; il est vrai que ces sortes d'actes ne sont pas généralement considérés comme obligatoires; on connaît le proverbe : *mensurus comme un prospectus*; mais, puisqu'on se prévaut du prospectus contre M. de Chambray, il peut bien l'invoquer à son tour.

M^e Thévenin répond pour M. Chabert qu'il conteste la résiliation du contrat alléguée par M. de Chambray. Du reste, l'engagement qui résulte de la signature sur la liste

de souscription ne peut être contesté. On peut toujours, si non contrairement l'éditeur à achever son ouvrage, du moins obtenir des dommages-intérêts contre lui. Quant à la violation des conditions que l'on reproche à M. Chabert, les plaintes de M. de Chambray ne sont pas fondées : le registre de souscription, dans son intitulé, ne parle ni de la coopération de M. Franquet ni des époques de publication. Si la couverture d'une livraison en fait mention, cette énonciation n'a pu ajouter aux obligations de l'éditeur. Quant à l'augmentation du nombre des livraisons, c'est un supplément que M. Chabert a publié, et qu'aucun souscripteur n'est tenu de prendre.

Après une réplique de M^e Vivien, qui reproduit de nouveau ses arguments et demande la comparution des parties à l'audience, le Tribunal rend son jugement par lequel, considérant qu'en matière de souscription la signature du souscripteur constitue un engagement formel; que M. de Chambray n'a point mis M. Chabert en demeure de lui fournir les livraisons aux époques convenues, et qu'enfin l'augmentation du nombre des livraisons ne cause point préjudice à M. de Chambray, puisqu'il n'est pas tenu de prendre les livraisons qui excèdent les trente pour lesquelles il s'est engagé, il condamne M. de Chambray à payer les livraisons offertes, à la charge par M. Chabert de les lui fournir.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 2 juillet.

QUESTION DE DÉPÔT NÉCESSAIRE.

Réclamation du tableau de Ribera représentant le martyre de saint Barthélemi, contre la succession du peintre Bouton.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 4 juillet, d'après la version du défenseur de M. le major Renaud de Saint-Amour, la curieuse contestation qui s'est élevée entre cet officier et la famille d'un peintre distingué.

M^e Lefevre, avoué, et beau-frère de feu M. Bouton, a repoussé comme une fable l'allégation que M. Bouton, ayant reçu à Madrid en 1814 le dépôt du tableau de Ribera, n'avait pas osé en donner de récépissé, de peur d'être accusé de contravention aux lois prohibitives du pays.

Le Tribunal, en jugeant, comme nous l'avons annoncé, sous le rapport du droit la question relative au dépôt nécessaire, et en refusant la preuve testimoniale offerte par M. le major Renaud de Saint-Amour, a ajouté en fait les motifs qui suivent :

Considérant que l'esquisse d'un Amour couché que le sieur de Saint-Amour représente, n'est point une reconnaissance du dépôt du tableau de Ribera; que cette esquisse, si elle est de la composition de M. Bouton, a pu être l'objet d'un achat ou d'un échange entre les sieurs de Saint-Amour et Bouton;

Considérant que la dame veuve Bouton déclare qu'elle n'a reçu en 1811, ni depuis, aucune lettre de son mari qui lui ait annoncé qu'il fut dépositaire d'un tableau quelconque appartenant à M. de Saint-Amour;

Que M. Bouton, rentré en France, est venu demeurer avec sa femme à Chartres, au commencement de 1823; qu'il y est décédé; que la dame Bouton déclare encore que, loin que son mari se soit annoncé comme dépositaire, il ne lui a parlé du tableau de Ribera que comme en étant propriétaire;

Que cette déclaration peut d'autant moins être suspectée qu'elle est confirmée 1^o par deux lettres de M. Bouton des 21 juillet 1813 et 25 janvier 1820, dans lesquelles il parle de son tableau de Ribera et de son projet de le vendre au Musée; 2^o par une lettre de M. Bellocq père, secrétaire-interprète d'ambassade à Madrid, du 24 novembre 1817, dans laquelle il écrit à M^{me} Bouton : « Parmi vos tableaux il en est un, le martyr de Saint-Barthélemi, de Ribera, qui doit être déplacé avec beaucoup de précaution, et qu'il serait dangereux de faire vendre à Madrid. M. Bouton l'avait acquis en échange d'autres objets d'art, etc. »

Députe le sieur Renaud de Saint-Amour de sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Les vols commis dans les cafés doivent-ils être assimilés aux vols commis dans les auberges ou hôtelleries, et punis des peines portées par l'art. 386, § 4 du Code pénal? (Rés. aff.)

Cette question avait été résolue négativement par la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes qui, en conséquence, au lieu de renvoyer la veuve Granier devant la Cour d'assises, avait seulement ordonné son renvoi devant un Tribunal correctionnel.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation par M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes, a été cassé en ces termes, au rapport de M. Brière :

Attendu que les vols commis dans des cafés doivent être assimilés aux vols commis dans des auberges ou hôtelleries, et punis des peines portées par l'art. 386, § 4 du Code pénal.

— Le domestique qui est trouvé porteur d'une lettre cachetée adressée à son maître, contrevient-il, par ce seul fait, à la loi qui attribue exclusivement à l'administration des postes le transport des lettres cachetées? (Rés. nég.)

Verdière, domestique du sieur Laurent, commissionnaire de roulage à Armanthière, avait été surpris portant une lettre cachetée adressée à son maître.

Traduit en police correctionnelle, il avait été renvoyé de la plainte par le Tribunal de Lille, dont le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Douai.

Sur le pourvoi en cassation du procureur-général, la Cour :

Attendu qu'en l'état des faits il n'y a point eu violation de l'arrêt du 27 prairial an X;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 juin.

Accusation de bigamie. — Enfant fait par colère.

Pierre Baudet, couvreur de son état, avait contracté, le 2 juin 1812, un mariage avec une paysanne, dans le département d'Ille-et-Vilaine. Un enfant naquit de cette union qui ne fut rien moins qu'heureuse.

Quatre ou cinq ans après, Baudet abandonna sa femme, courut le pays, et se fixa enfin dans le département de la Loire-Inférieure, à Rougé, arrondissement de Cléambriant; il y fit connaissance avec Marie Massicot, et, ne pouvant l'obtenir qu'en mariage légitime, il l'épousa le 17 octobre 1822, bien que sa première femme fût encore vivante.

Il était bien difficile que cet homme à deux femmes vécût long-temps dans cet état sans que le mystère de sa conduite fût découvert. Il a été en effet dénoncé avant que la prescription de dix ans ne fût acquise, arrêté et traduit devant la Cour d'assises séant à Nantes. Ses deux femmes ont déposé contre lui, et leur seule présence justifiait trop bien l'accusation.

Baudet a dit pour excuse qu'il n'avait quitté sa première femme que parce qu'elle voulait le tuer.

Tu as menti! s'est écriée la femme avec énergie.

T'en as menti toi-même aussi, a répondu Baudet, et puis t'as un enfant dont je ne suis pas le père : j'en lève la main devant Dieu.

La première femme a dit : Que voulez-vous? me voyant abandonné de mon homme, je ne savais plus que devenir, et j'ai fait un enfant par colère. (Rire général.)

Baudet, convaincu du fait de bigamie, a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

RÉCLAMATION

DE M. CANNET DES AULNOIS.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 5 de ce mois, d'un épisode qui avait eu lieu la veille à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Cannet des Aulnois nous a adressé une lettre où il reproche à M. le premier président de le considérer à tort comme placé sous les liens d'une interdiction judiciaire. Il y a joint un imprimé ayant pour titre : FLAGRANT DÉLIT ÉLECTORAL, contenant une plainte contre M. Duplès, greffier en chef de la Cour royale de Paris.

Plus d'un motif nous dispensait de consentir à l'insertion réclamée par M. Cannet des Aulnois. Nous nous sommes aussi abstenus, par des considérations que l'on appréciera, et par de justes égards dus à un pétitionnaire que les rapporteurs de la Chambre des députés ont plusieurs fois qualifié d'infortuné, de rendre compte d'une autre scène qui s'est passée à l'audience d'hier, et de la nécessité où s'est trouvée M. le baron Séguier d'intimer au réclamant l'ordre de sortir de l'audience.

Aujourd'hui M. Cannet des Aulnois revient à la charge. Il nous somme, sous peine de complicité, et sous peine d'être traduit à la Cour de cassation, et même à la Cour des pairs, d'insérer textuellement la lettre qu'on va lire. Nous déférons à ses desirs.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Vous avez inséré une erreur à mon sujet dans votre feuille du 3 dernier.

Avec nouvelle requête d'hier à la Cour royale, j'ai prouvé sans réplique, par huit arrêts de la Cour royale et deux de la Cour de cassation, tous rendus et mis à ma seule requête jusqu'à ce jour, la fausseté de votre assertion que je ne sois pas dans tous mes droits civils et politiques. Je vous ai démenti à l'audience d'hier.

J'y prouve, sur la défaillance définitive des parties intéressées, à deux arrêts électoraux précédés de tous autres, que je suis électeur de plus de 2000 fr. d'impôts, par droits acquis en justice à titre de succession; que les préfetures de Seine-et-Oise et de la Seine se font détentrices de mes successions et de mes droits électoraux, de mon action électorale, comme disent les arrêts, en refusant de faire les radiations et mutations requises, et qu'elles maintiennent ainsi de faux électeurs.

A défaut de M. le premier président, j'ai requis aujourd'hui M. Brisson et autres conseillers de la première chambre de nommer un rapporteur, séance tenante, à mon instance et difficulté électorale, pour que je puisse voter à Pontoise et à Versailles les 12 et 19 prochains.

Je vous requiers de publier demain la présente, SOUS PEINE DE COMPLICITÉ. J'écris à l'instant à M. le procureur du Roi pour demander l'autorisation de vous y contraindre au besoin.

Et si la Cour royale me refuse cet arrêt, je porterai plainte en Cour de cassation, même en Cour des pairs.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, CANNET DES AULNOIS.

Suit un post-scriptum ainsi conçu :

« Ceci est de l'ordre public et doit être à la connaissance de tout le monde. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 6 JUILLET.

M. Malherbe se trouve dans le même cas que M. Drevet; il ne réunira qu'avant le 12 juillet les conditions nécessaires pour voter avec les électeurs du département de la Seine. M. le préfet, par son arrêté, s'est déclaré

incompétent. La Cour royale, persistant dans ses considérations de l'arrêt rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 5 juillet, a rejeté la demande.

Les mêmes motifs ont fait écarter les prétentions de vingt-cinq électeurs du département d'Eure-et-Loire. Ils se plaignaient de ce que le préfet, sommé par eux d'ouvrir un nouveau registre contenant les noms de ceux qui avaient acquis les droits électoraux depuis le 25 juin, n'avait pas même voulu prendre d'arrêté. La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a reproduit au fond le dispositif de l'arrêt Touaillon.

— Il y a eu, de la part de M. le procureur du Roi, appel à minima dans la cause de la Gazette des Cultes, qui sera appelée, à l'audience de jeudi prochain, devant deux chambres réunies de la Cour royale.

— La Cour royale a rendu aujourd'hui un arrêt interlocutoire dans la cause de M. Parmentier contre M. Lambert, fondateur de la caisse d'avances mutuelles jusqu'à la concurrence de vingt-cinq millions, et contre MM. Agier, conseiller, Couture, avocat, et Habert, formant la commission de censure de l'établissement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 juin.) Voici le texte de sa décision :

La Cour, avant faire droit, ordonne que les valeurs déposées dans la caisse d'amortissement de la Société d'avances mutuelles, tant avant la sentence du Tribunal de commerce, du 13 mai 1829, que depuis et en vertu de la délibération de la commission de censure de la Société, en date du 8 mai dernier, seront soumises à l'examen de Dominique André, expert que la Cour commet à cet effet, le quel pourra se faire assister d'un teneur de livres qu'il désignera, et vérifiera et déterminera la nature et la quotité de ces valeurs; donnera son avis sur la question de savoir si les garanties promises par l'art. 18 des statuts ont été fournies, et si la somme desdites valeurs est suffisante pour assurer le remboursement de l'emprunt en capital et accessoires; enfin vérifiera si plusieurs dossiers contenant des créances de garantie ont été retirés de la caisse d'amortissement et remplacés par d'autres; du consentement des censeurs, et indiquera, si faire se peut, la nature et l'importance de ces différentes valeurs, et, pour procéder à ladite opération, autorise l'expert à se faire représenter tous livres et papiers nécessaires à la manifestation de la vérité, comme aussi à recevoir les dires des parties et à prendre tous les renseignements qu'il jugera convenables pour, ledit avis fait et rapporté, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

— A la fin de l'audience d'hier, M. le premier président Séguier a procédé ainsi qu'il suit au tirage du jury pour trois départemens du ressort de la Cour :

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Liste des 36 jurés. MM. Bermann; Follet; Goerg; Josse; Perceval; Verlet; Vanin; Gobert; Dehay-Fournival; Grouzelle; Lambert Lépagnot; Mennesson; Dardoise Jacquier; de Beaumont; Delécluse-Siret; Godart; Maurice Savoyé; Bourgeois; Bureau-Diverchy; Contant; de Rigault de Fouchers; Muscux fils; Gobancé; Guillochin-Bisson; le comte de Dieu de Riquebourg; le vicomte de Grassin; Guillemain; Grandamy; Lacuisse-Perceval; Marchand; Chapron; Choiset; Renard; Bertrand Hanin; Barbey; Besnard-Duval.

Jurés supplémentaires. MM. Gohel; Herbin-Desmarests; Guyotin-Baudille; André-Camé.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Liste des 36 jurés. MM. Lefevre, comte de Reilhac; Balzard; Boudot; Bouchon fils; Pardé; Duval; Sonpplets; Lagorse; Carriat; Lecœur; Fourtier; Parrot fils; Dossat; Drouard; Drouet; Dumessy; Chevallier; Pommier; Bernier; Guillon; Leredde; Gibert; Garnot; Mamet; Granger aîné; Fouché d'Orante; Roges fils; Boistard de Prémagny; Hubert; Petit de Beauverger; Vignier; Billion; Bouchard; Profit; Parichault.

Jurés supplémentaires. MM. Dupont; Dissez; Bonneau; Gatelliet.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

Liste des 36 jurés : MM. Maine; Biesta, maire de Bougival; Dutremblay; Tiphaine; le baron Roger; Wattebled; Laurent; Baudin; Godard de Planey; le marquis de Bassompierre; Desmazis; Petcau de Mauléite; Advielle; Lambert; Ragot; Ferrand de Saligny; Mandar; Letorsay; Maicille; Cattel; Legendre; Choron; Péchard; Blot; Durville; Turin; David; Leroux; Donon; Barrier; Rennes; Chevalier; Delanoue; Gannéron; Poillou de Saint-Perrier; Navières; Paillard.

Jurés supplémentaires : MM. Bardin; Brunet; Huot; Calot.

— Cet après-midi, M^e Locard a essayé de faire revenir le Tribunal de commerce sur la jurisprudence par laquelle le Tribunal a proscrit comme illicites les obligations créées dans le lot de se procurer de l'argent pour jouer à la loterie. Le débat était encore engagé par les mêmes parties, entre lesquelles est intervenu le jugement du 2 mai, que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux. On sait qu'il s'agit de lettres de change, tirées à diverses échéances par le sieur Lebourlier, receveur de la loterie royale, sur messieurs Delahaye père et fils, habitués de son bureau, auxquels il avait fait des avances considérables pour suivre une série de chances sur les cinq roues de fortune. On se rappelle également que MM. Delahaye père et fils soutiennent, malgré leur acceptation en bonne forme, la nullité des traites. M^e Locard, après avoir invoqué, comme la première fois pour établir la validité des engagements, la loi du 9 vendémiaire an VI, qui réinstitue la loterie de France, et les lois annuelles sur le budget, où figurent constamment les produits de cette administration, a cité un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1811, et une décision antérieure de la Cour de Paris, qui ont reconnu valables les prêts faits par les receveurs de la loterie à leurs clients. L'agréé a ajouté qu'il ne fallait pas perdre de vue que M. Lebourlier n'était pas un joueur réclamant une dette de jeu, mais un instrument purement passif, un mandataire qui avait exécuté fidèlement les ordres qu'il avait reçus et qui demandait le remboursement des frais du mandat. M^e Vatel s'est appuyé, pour défendre la jurisprudence consulaire, sur l'autorité de Pothier, et sur l'article 58 de l'ordonnance de 1629, qui prohibe toutes avances ayant pour objet de favoriser des opérations de jeu. Il est néanmoins d'un siècle les lois et ordonnances qui ont autorisé l'ad-

blissement de la loterie dans le royaume. A la vérité, M^e Vatel s'est prévalu d'un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1782, qui a fait à des mises à la loterie l'application de l'ordonnance de 1629.

Le Tribunal :

Attendu que le sieur Lebourrier est buraliste de la loterie ; qu'en cette qualité il perçoit une prime sur les mises qu'on engage chez lui ; qu'il a dès lors intérêt et profit à les favoriser ;

Attendu qu'il est présumable que, si les sieurs Delahaye père et fils n'eussent point trouvé crédit chez le sieur Lebourrier, ils n'eussent point joué ;

Attendu que la loi n'accorde pas d'action pour les dettes de jeu ; qu'il est contraire à la morale publique de favoriser de pareilles dettes ;

Sur ces motifs, déclare le sieur Lebourrier non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

— C'est par erreur que nous avons annoncé qu'un jugement par défaut avait intimé à M. le comte d'Aulx l'ordre de ne pas prendre le nom de Lally. Des conclusions ont été prises. La cause sera jugée contradictoirement.

— La Cour et les jurés rivalisent d'humanité et de bienfaisance : c'est à qui viendra au secours de l'infortuné. Aujourd'hui c'était le tour du jury. Deux malheureuses filles, Agnès et Eugénie Gossard, celle-ci âgée de 9 ans, gagnaient à grand-peine leur vie en travaillant sans relâche. Un jour se trouvent chez elles des objets qui avaient été volés ; la justice l'apprend, et ce fait grave détermine leur renvoi devant la Cour d'assises ; mais à l'audience elles ont expliqué en pleurant comment deux voisins avaient déposé ces objets le soir, disant qu'ils les reprendraient le lendemain. Les deux sœurs, défendues par M^e Néel et Delattre, ont été acquittées après un instant de délibération, et les honorables membres du jury leur ont immédiatement fait remettre 80 fr.

— Hier au soir, après avoir terminé l'affaire de l'ex-séminariste Lestage, la Cour d'assises a suspendu son audience. Elle l'a reprise à huit heures et demie pour s'occuper d'une affaire de meurtre qui ne présentait pas assez d'intérêt pour que nous en attendissions le résultat, qui ne pouvait avoir lieu que fort avant dans la nuit. Voici les faits :

L'accusation d'homicide volontaire était portée contre un homme dont le caractère doux et paisible contrastait singulièrement avec le crime qui lui était reproché. Joseph Thurel, bon et tranquille, était domestique chez M. Flouy, banquier, rue du Temple. Le cocher Provôt servait le même maître ; mais il était aussi emporté et aussi querelleur que son camarade était calme et patient : souvent il le rudoyait de paroles et même de coups. Un jour, Thurel reçoit de son maître l'ordre de préparer le cabriolet ; il va dans sa chambre ; Provôt y faisait sa barbe. Il s'irrite à l'aspect de Thurel. « Que viens-tu faire... Sors ! » Et, après quelques autres paroles injurieuses, il lui porte sur le bras un coup de rasoir. Thurel ne s'aperçoit pas d'abord que son sang coule. Provôt recommence. Thurel, hors de lui et menacé par la violence de Provôt, lui plonge dans le ventre la lame d'une paire de ciseaux qu'il tenait à la main. Provôt fut blessé à mort ; il expira bientôt.

Tel est le malheureux épisode qui a amené Thurel sur les bancs des accusés. Il a dit pour sa justification qu'il n'avait fait que repousser l'agression de Provôt sans s'apercevoir que sa main droite était armée de la fatale paire de ciseaux. Le jury, ayant déclaré Thurel non coupable, M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement.

— Delanoue est le prototype de la laideur. Teint livide et blafard, cheveux rares et lisses, large bouche dépourvue de dents, idiotisme empreint sur tous les traits, tel est le portrait du mari. M^me Delanoue est une grosse grêlée à la tournure leste, à l'air assez décidé. Son époux cruel et barbare est prévenu de lui avoir porté un coup de couteau qui heureusement n'a atteint qu'un morceau de porc frais qu'elle portait dans sa poche.

M. le procureur du Roi : Delanoue est prévenu de voies de fait envers sa femme et de vagabondage.

M. le président : Delanoue, qu'avez-vous à répondre sur les violences qu'on vous reproche d'avoir exercé envers votre femme ? N'avez-vous pas tenté de lui donner un coup de couteau ?

Delanoue : Il y a bien quelque chose comme cela ; mais elle ne vous dit pas tout. Elle ne vous parle pas du fileur de coton... C'était pour lui le porc frais, et dame ! la colère... !

M. le président : Expliquez-vous plus clairement.

La femme Delanoue : C'est une horreur de mensonge, quoi !

Delanoue : C'est pas une horreur. Le fileur de coton ! le scélérat de fileur de coton ! Il faut à Madame des hommes de 26 ans.

La femme Delanoue : C'est-il à preuve cela ?

Delanoue : Oh ! je vous guetterai, Madame, et je vous y prendrai.

La femme Delanoue : Guette-moi tant que tu voudras, mon honneur est positif par tous les voisins du quartier et même les certificats qui sont dans les pièces.

Delanoue : Elle m'a tout dévalisé. Elle m'a réduit à rien, et même pas tant que rien, et tout ça pour le beau jeune homme, le grand blond de 26 ans, le fileur de coton.

La femme Delanoue : C'est une fausseté, quoi !

Delanoue, avec force : Je n'ai plus rien, rien du tout. Après dix-sept ans d'une union amicale, une femme que j'ai épousée d'amitié... (avec attendrissement), dont que je l'aime encore malgré ses traits bien positifs (avec lar-

mes), et qu'elle est bien aise de me voir dans la peine, pour le fileur de coton... un homme de 26 ans !

M. le président : Si vous avez des sujets de plainte contre votre femme, la loi vous donne le droit d'en obtenir satisfaction. Vous ne devez pas vous faire justice vous-même.

Delanoue levant les mains au ciel : Moi, pauvre homme ! moi, pauvre mari honnête ! C'est pas les sujets qui me manquent. La perfide que voilà ! Elle m'a pris mes plus belles hardes, toute ma pauvre chambre, mes plus belles vestes pour s'en aller avec le fileur de coton... un homme de 26 ans !

M. le président : Vous êtes inculpé de vagabondage, et déjà vous avez été condamné pour ce fait.

Delanoue : Je ne vagabonde pas, s'il vous plaît.

M. le président : Vous n'avez pas de moyens d'existence.

Delanoue : Si fait j'ai de l'existence, mais madame me l'a rendue bien dure. Elle m'a laissé la parce que je n'avais plus d'avance.

M. le président : Vous n'avez plus d'asile.

Delanoue : C'est le grand blond de 26 ans, le fileur de coton qui l'a, mon asile : c'est lui qui couche dans mon lit.

Le Tribunal délibère et condamne Delanoue à un mois de prison.

Delanoue se retirant : Ah ! la perfide !... Ah ! scélérat de fileur de coton !

— Le 31 janvier dernier, une petite fille de neuf ans se présente tout en pleurs à la femme Usselio, marchande de gaufres, sur le boulevard Saint-Martin. — J'ai bien froid, dit-elle, et j'ai bien faim aussi. — Qui êtes-vous, ma petite ? lui dit la bonne marchande dont le cœur s'ouvre à la pitié. — Mon papa m'a battue ; il m'a mise à la porte. J'ai bien froid et bien faim. — Voilà deux gaufres, mon enfant, répond la bonne femme ; mais dites-moi, c'est peut-être la gourmandise qui vous fait parler ? — Oh ! non, madame, reprend l'enfant, qui a mangé les deux gaufres en un clin d'œil, car j'ai bien faim encore. La marchande se rappelle alors qu'elle a dans son panier le pain destiné à son diner, elle le donne à la petite fille qui le dévore avec avidité. Elle l'interroge ensuite, et celle-ci lui raconte que son papa la bat tous les jours avec une grosse corde, et que la veille, après l'avoir mise toute nue, il l'a frappée de toutes ses forces, et la pauvre enfant montre à la bonne marchande les traces encore récentes des coups qu'elle a reçus, en disant qu'elle ne veut plus retourner chez son papa.

La femme Usselio rassure de son mieux la petite fille, lui fait prendre du vin chaud, la réchauffe bien et va consulter son commissaire de police. Celui-ci l'engage à mettre le comble à sa bonne action, en tâchant de retrouver les parens de l'enfant. La marchande de gaufres n'écoute que son zèle ; elle éteint son fourneau, rentre ses gaufres, et se met en quête.

L'enfant cède enfin à ses prières, à ses exhortations, et lui indique la demeure de son père, le sieur Vincent, musicien, demeurant faubourg Montmartre.

La femme Usselio se rend chez le commissaire de ce quartier, qui interroge l'enfant et fait venir son père. Un médecin, mandé par lui, constate que l'enfant, attaqué du carreau, a l'articulation du fémur luxée et porte sur son corps de nombreuses traces de blessures. Procès-verbal est dressé, et envoyé à M. le procureur du Roi, à la requête duquel Vincent comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

La jeune Vincent, qui provisoirement a été placée à l'hospice des Enfants-Trouvés, et qui en porte le modeste uniforme, a été amenée à l'audience par une des surveillantes de cette maison. Interrogée avec bonté par M. le président, elle a répété sans rien y changer le récit des mauvais traitemens auxquels elle était journellement en butte.

Vincent s'est renfermé dans des dénégations. A l'entendre il n'a jamais frappé sa fille qu'avec une petite corde qui lui sert à nouer sa musique. S'il l'a frappée, c'est que son caractère est indomptable et qu'elle est incorrigible ; il a été jusqu'à l'accuser des plus honteux penchans. Des témoins cités à sa requête sont venus déposer que l'enfant déchirait tous ses vêtemens et souhaitait souvent la mort de ses parens.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Villacrose, a déclaré que le délit était constant, mais que l'affaire présentait des circonstances atténuantes. Il n'a prononcé contre Vincent que dix jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Le nommé Murios, ex-joueur d'orgue, et depuis fabricant de gainerie, à qui des parens ont eu l'imprudence de confier une petite fille de huit ans, s'est porté envers cet enfant aux plus infâmes outrages. Arrêté sur la plainte des père et mère, il a, dit-on, avoué son crime.

— On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

« Les journaux des provinces rhénanes de la Prusse sont muets à l'égard de nos criminels d'Etat. Les rédacteurs des feuilles française et allemande d'Aix-la-Chapelle s'étaient proposés d'émettre au moins la simple mention des faits ; mais la censure n'a rien laissé passer.

» Les portraits de M. de Potter, qui se défilent sans obstacles à Aix-la-Chapelle, et y figuraient même aux vitrines des marchands d'estampes, ont subitement disparu depuis les étranges rigueurs de la police prussienne contre nos grands coupables.

— Un vol audacieux a été commis à Overmeire (Flandre orientale), dans la nuit du samedi au dimanche. Trois hommes sont entrés par la cheminée dans la maison du sieur Snellaerd ; munis d'armes à feu, ils se sont jetés sur le propriétaire qui était au lit, et l'ont menacé de le tuer

sur-le-champ, s'il refusait de leur remettre une somme qu'ils savaient lui être rentrée depuis peu. Le sieur Snellaerd leur opposa de la résistance, et parvint, après une lutte opiniâtre, à se sauver des mains de ses assassins. L'homme et la femme ont été grièvement blessés. La police est à la recherche des coupables.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, sur licitation, entre majeurs et mineurs, le lundi 26 juillet 1830, une heure de relevée, en l'absence et par le ministère de M^e ROGET, notaire à Metz (Moselle), en trois lots, savoir :

1^o D'une MAISON située à Metz, à l'angle des rues de la Chèvre et de la Tête d'Or, portant le N^o 15, et de deux corps de bâtimens, séparés par une cour, situés à Metz, rue de la Chèvre, sans numéro, sur la mise à prix de 20,000 fr. ;

2^o D'une MAISON, située à Metz, rue du Porte-Enseigne, dite vulgairement rue de la Petite-Croix d'Or, n^o 17, sur la mise à prix de 30,000 fr. ;

3^o D'une MAISON, située à Metz, rue des Grands-Carmes, n^o 35, sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o à M^e MINVILLE LEROY, avoué poursuivant, rue St-Honoré, n^o 291 ;

2^o à M^e PICOT, rue du Gros-Chenet, n^o 6 ;

3^o à M^e PLE, rue Sainte-Anne, n^o 34 ;

4^o à M^e MANCEL, rue de Choiseul, n^o 9 ;

5^o à M^e SOUEL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95 ;

6^o à M^e ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 47 ;

7^o à M^e ROBERT, rue de Grammont, n^o 8, (tous avoués

cohabitans) ;

8^o Et à M^e MORAND GUYOT, rue du Sentier, n^o 9, avoué

présent à la vente ;

A Metz :

1^o à M^e ROGET, notaire, rue Saint-Louis, dépositaire du cahier d'enclêure et des titres de propriété ;

2^o à M^e GUEVEL, notaire, rue des Allemands ;

3^o à M^e BRIARD, avoué, rue du Heaume.

Adjudication définitive, le samedi 10 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en trois lots : 1^o de la jouissance emphytéotique pendant 30 ans, d'une maison située Paris, rue des Petites-Ecuries, n^o 30, estimée 38,150 fr. 50 c. ; 2^o du MOULIN de Varenneau et de huit hectares quatre ares soixante-treize centiares de terre et prés, sis commune de Saint-Luperc, canton de Courville, département d'Eure-et-Loir, estimés 29,925 fr. ; 3^o de la PROPRIÉTÉ d'une maison avec jardin, sis à Fontaine-Lagnyon, rue de Boissay, susdit canton de Courville, estimés 500 fr.

S'adresser : 1^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26 ; 2^o à M^e JANSSE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n^o 48 ; 3^o à M^e DELACOURTIE aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n^o 3 ;

Vente par autorité de justice, savoir : le vendredi 9 juillet 1830, commune de Gentilly, sur la place du Marché aux Porcs, à la Maison-Blanche, route de Fontainebleau, heure de marché, de dix petits porcs.

Le samedi 10 juillet 1830, sur la même place, de 152 vaches laitières.

Le même jour 10 juillet, sur la place du Marché aux Chevaux de la Ville de Paris, de 2 chevaux dont un entier, et d'une jument.

Et enfin le dimanche 11 juillet 1830, sur la place de la commune d'Yvry, issue de l'office divin, de fauteuils, canapés, bureaux, secrétaires, commode, piano, glace et autres meubles ; quantité de boîtes en fer-blanc, chaudière en cuivre, fontaines, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, consistant en comptoir, balance et poids en cuivre, tablettes, 12 sacs de farines, commodes, secrétaires, et ustensiles de boulangerie. — Au comptant.

AVIS DIVERS.

Belle TERRE patrimoniale de Changy, située près Montargis, grande route de Lyon, à vendre en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 août 1830, sur une seule publication, sur la mise à prix de 325,000 fr.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e GONDOUN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97 ;

Et à M^e JUGE, aussi notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A vendre à l'amiable, une très jolie MAISON de campagne toute meublée, située à Montgeron, cinq lieues de Paris, avec jardin planté à l'anglaise, et un autre en potager planté d'arbres fruitiers, en plein rapport, et dans lequel se trouvent trois bassins, le tout de la contenance de cinq à six arpens.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, quai Malaquais, n^o 9.

A louer en totalité très joli corps de logis, composé au premier étage, d'un très beau et vaste salon, chambre à coucher et dépendances. L'entresol propre à établir des bureaux. Il y a écurie, remise et magasin.

S'adresser rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 62.

BREVET DU ROI.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE,

Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

Depuis long temps, la Pâte de REGNAULD aîné est recommandée par les journaux de médecine et par les médecins les plus distingués ; elle est préférée dans toutes les affections de poitrine aux sirops et autres préparations pectorales.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Breton.